



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-040

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise FGC pour effectuer la réalisation de travaux de réparation de canalisations téléphoniques sur trottoir uniquement, au n° 5 rue Élie Rousselot à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, au n° 5 rue Élie Rousselot à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit 25 mètres de part et d'autre du chantier autorisé face et au n° 5 rue Élie Rousselot à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 2 :

En cas de débordement de l'engin de chantier sur la chaussée, la circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10, au n° 5 rue Élie Rousselot à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 3 :

L'entreprise FGC devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères...

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-040 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 28 avril 2022.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise FGC pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise FGC veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame la représentante de l'Entreprise FGC - route de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers – (bretiot.melanie@fgc91.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le représentant de l'A.R.T. de Melun-Vert Saint Denis, 314, avenue Anna Lindh - 77240 Vert-Saint-Denis (christophe.nauguet@departement77.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 21 mars 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

